

Est-ce que des espèces/habitats protégés sont impactés par le projet ?

?

OUI

NON

Projet non soumis à la dérogation espèces protégées (L.411-1-2 du Code de l'environnement)

Quel est le niveau de l'atteinte ?

Risque non caractérisé

Dans son appréciation, le juge administratif prend en compte les mesures d'évitement et de réduction, prévues par le pétitionnaire (Conseil d'État, 14 janvier 2024, n°471197)

Le juge administratif a jugé que l'atteinte n'était pas caractérisée :

- Pour un parc éolien dans l'est de la France car le risque de collision pour les espèces n'était pas suffisamment caractérisé
- Pour un projet de construction par une congrégation religieuse en Ardèche car les mesures d'évitement et de réduction des impacts étaient suffisantes pour minimiser le risque pour les espèces protégées
- Pour le projet de construction d'un centre commercial à Valence car compte tenu des mesures d'évitement et de réduction le risque résiduel n'était pas suffisamment caractérisé pour nécessiter une telle dérogation

Risque "suffisamment caractérisé" ou atteinte certaine

Le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation dérogation espèces protégées. (L.411-1-2 du Code de l'environnement)

Les conditions d'obtention de cette dérogation sont :

1. Une raison impérative d'intérêt public majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

La raison impérative d'intérêt public majeur a été reconnue pour les projets suivants :

- Un projet de 78 logements sociaux
- L'aéroport de Notre Dame des Landes
- L'aménagement d'un écoquartier
- La déviation sud-ouest de la ville d'Evreux
- Le projet de parc éolien en forêt de Lanouée
- Le projet de réalisation du musée mémorial du camp Joffre